

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **30 JAN. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de création d'une unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur la commune de Carsac-Aillac(24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 177

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	CARSAC-AILLAC (24)
Demandeur :	Société SUTUREX & RENODEX
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	07/01/2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	07/01/2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	25/11/2013

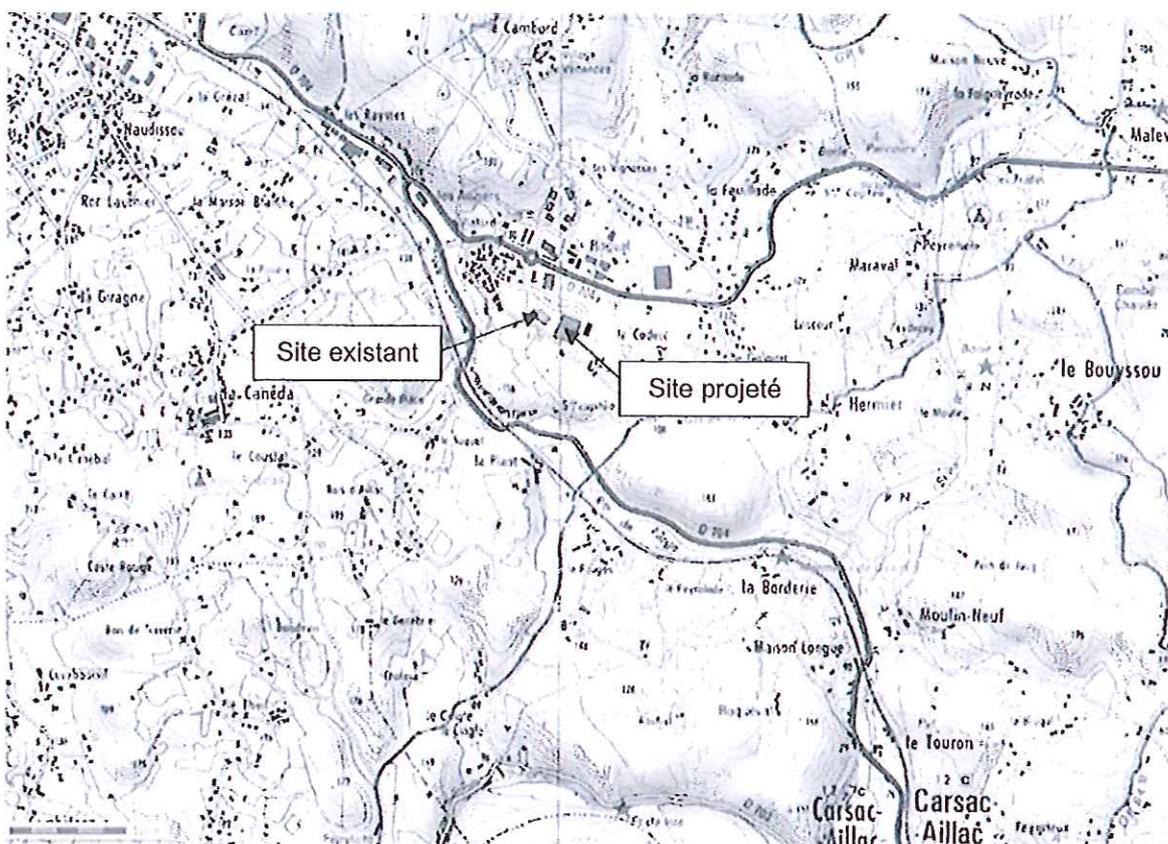
Principales caractéristiques du projet

Le dossier présenté par la société SUTUREX & RENODEX constitue une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur la commune de CARSAC-AILLAC. Cette installation occupera un ancien bâtiment de stockage, qui jouxte l'actuel établissement de production de la société.

Le site actuel de la société SUTUREX & RENODEX est implanté sur un terrain d'une surface de 13 024 m² d'un seul tenant. Le terrain voisin qui abritera la nouvelle installation s'étend sur une superficie de 21 611 m². L'ensemble des terrains appartenant à la société est déjà clôturé.

Le projet prévoit le réaménagement de l'ancien hangar pour accueillir les nouvelles machines de production, les zones de stockage et les bureaux administratifs.

Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, résultats de mesure, se caractérise par une bonne présentation des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

Les principaux enjeux sont liés au risque incendie et aux nuisances sonores engendrées par la nouvelle activité du site existant.

Les enjeux relatifs à la biodiversité sont très faibles du fait que le site est déjà aménagé et ne sera pas modifié.

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000 ou par des zones à statut de protection réglementaire.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées sont cohérentes et adaptées au contexte.

L'autorité environnementale relève que l'exploitation est, déjà en activité sur un terrain jouxtant le site du projet et qu'elle ne présente pas à ce jour de nuisance observée sur le milieu environnant.

Il est toutefois souhaitable au regard de l'avis rendu par l'agence régionale de santé de prévoir, une fois l'installation en fonctionnement :

- la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques afin de valider les hypothèses prises en compte,
- la réalisation d'une étude acoustique permettant de vérifier le respect des émergences au niveau des zones réglementées.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le projet consiste à réaménager un bâtiment existant, anciennement utilisé pour du stockage de tabac par la société France Tabac (cessation d'activité déclarée le 21 septembre 2012), pour créer une unité de production d'aiguilles chirurgicales. Le site choisi pour abriter l'installation jouxte le site actuellement exploité par la société SUTUREX & RENODEX sur la zone d'activités de « Vialard » à Carsac-Aillac.

Les activités du site consisteront à transformer la matière première (bobine de fil d'acier technique), grâce à de nombreuses machines outils, en aiguilles destinées à être revendues à des fabricants de sutures chirurgicales, qui se chargeront d'ajouter le fil (sertissage) et assureront la stérilisation et le conditionnement du kit de suture.

Actuellement, la société dispose de deux sites de production d'aiguilles chirurgicales sur les communes de Carsac-Aillac (zone de Vialard) et de Sarlat-la-Canéda (zone de Madrazes). Les activités présentes au niveau du futur site seront les mêmes que sur les deux sites existants, à savoir la fabrication d'aiguilles chirurgicales.

Le site actuel, exploité par la société SUTUREX & RENODEX sur la zone d'activités de Vialard à Carsac-Aillac, fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la réglementation des installations classées, n° 1432 du 28 octobre 1997, pour les activités relevant des rubriques 2560, 2561, 2565 et 2920.

I.2 – Présentation du contexte et des enjeux

En 2012, les sites de Vialard et Madrazes ont produit 92 millions d'aiguilles ; l'objectif du projet est de passer à 200 millions d'aiguilles d'ici 2022.

La société dispose des ressources nécessaires lui permettant de développer des nouveaux produits et de concevoir les machines permettant de les réaliser.

L'effectif actuel des deux sites est de l'ordre de 185 personnes. Dans le cadre du projet et de son développement, la société prévoit un accroissement de son effectif compris entre 10 et 20 %, soit entre 20 et 40 personnes supplémentaires à l'horizon 2022.

Du point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux principaux sont la prévention du risque d'incendie, la gestion des eaux de rejet et la maîtrise des nuisances sonores.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est accompagnée de différentes études spécifiques (acoustique, hydrologique, risque foudre).

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les principaux éléments requis à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts, étude acoustique) en s'appuyant sur des supports cartographiques.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 – Milieux physiques

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale.

Le site est implanté au-dessus des masses d'eau souterraines suivantes :

- calcaires, grès et sables du crétacé supérieur basal libre en Périgord Sarladais Bouriane : il s'agit d'une nappe exploitée,
- calcaires du jurassique moyen et supérieur captif : nappe profonde peu ou pas exploitée dans la zone d'étude,
- sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien : nappe profonde peu ou pas exploitée dans la zone d'étude.

III.2.2 – Paysage

Les terrains de la société sont situés dans une zone affectée principalement à la construction de bâtiments à usage commercial, artisanal et industriel, où les enjeux paysagers sont réduits.

III.2.3 – Milieux naturels

Le projet se fera sur un site existant, situé en zone urbanisée, à vocation artisanale et industrielle. En conséquence, les enjeux environnementaux sont modestes.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.3.1 – Analyse des impacts

Analyse paysagère

Le site est déjà aménagé et l'aspect du bâtiment ne sera que très légèrement modifié. Le volume général restera identique. Les aménagements extérieurs (parking et espaces verts) seront maintenus.

Effets sur la flore, la faune et les milieux naturels

Le projet ne nécessitant pas d'aménagement particulier, il n'y aura pas d'effet direct ou incident sur la faune et la flore existantes sur le site et ses environs.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont les suivantes :

- « Coteaux à chênes verts du sarladais : I-Rive droite de la Dordogne », ZNIEFF de type II en modernisation (n° 720008187), à 200 m au Sud du site,
- « Coteaux à chênes verts du sarladais : I- secteur de Sarlat », ZNIEFF de type II (n° 2617), à 1 km au Sud-Ouest,
- « Coteaux à chênes verts du sarladais : II- secteur de Groléjac », ZNIEFF de type II (n° 2618), à 3 km au Sud,
- « Coteaux à chênes verts du sarladais : III- secteur de Carlux, Calviac et Simeyrols », ZNIEFF de type II (n° 2619), à 2,2 km à l'Est,
- « Coteaux à chênes verts du sarladais : IV- secteur de Proissans – Sainte Nathalène », ZNIEFF de type II (n° 2620), à 2,2 km au Nord,
- « Cingle de Montfort », ZNIEFF de type I en modernisation (n° 720008188), à 1,5 km au Sud,
- « Cingle de Montfort », ZNIEFF de type I (n° 2617 0001), à 1,5 km au Sud,
- « Couasne de Carsac », ZNIEFF de type I zone nouvelle (n°720020015), à 1,5 km au Sud,
- « Couasne de Veyrignac et Aillac », ZNIEFF de type I (n° 2715 0000), à 4,3 km au Sud.

Aucune interférence n'est à relever avec ces périmètres biologiques.

Milieux physiques

Qualité de l'eau

Compte tenu des aménagements existants, le projet ne sera pas à l'origine de perturbation des conditions d'écoulement des eaux de surface, qui sont dirigées vers le réseau public, dont l'exutoire est le ruisseau de Farge.

Les terrains de la société SUTUREX & RENODEX sont en dehors des périmètres de protection du captage de la source du Coderc. Cependant, on peut noter que le périmètre de protection éloigné borde les limites Sud et Est du site.

Les eaux usées (sanitaires et de process) sont traitées par la station d'épuration de Sarlat-la-Canéda, avant d'être rejetées dans l'Enéa.

Les eaux de nettoyage fortement chargées seront collectées et traitées en tant que déchet.

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau pérenne et ne présente aucune connexion hydraulique.

Bruit et vibration

Les bruits émis par le voisinage du site SUTUREX & RENODEX sont dûs essentiellement aux bruits des autres activités industrielles et artisanales de la zone et au trafic sur les RD 704 et RD 704a.

Le bruit résiduel existant en Zone à Émergence Réglementée (ZER) est compris entre 43 et 47 dB(A).

Les sources de bruit engendrées par la société seront issues des installations suivantes :

- les machines outils,
- les installations techniques (compresseurs, chaudière, groupes froids),
- les systèmes d'aspiration.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux impacts du projet sur l'environnement, le dossier présente, dans l'ensemble, une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et paysagères.

Effets sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires réalisée, repose sur des méthodologies reconnues au plan national.

L'évaluation conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations.

III.4 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment concernant la réduction des nuisances sonores, la protection incendie et la maîtrise des rejets au milieu.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont :

Risques de pollution

Les mesures prises pour compenser les effets de l'exploitation sur le milieu hydrographique portent sur :

- le maintien des aménagements hydrauliques existants,
- la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution,
- le traitement des eaux usées par la station d'épuration.

Milieux naturels

La faiblesse des enjeux relatifs à la biodiversité et l'absence d'impacts associés justifient l'absence de mesures spécifiques de protection des milieux naturels.

Milieu humain

Bruit

Afin de respecter les objectifs fixés en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER), l'exploitant a envisagé de traiter les émissions acoustiques à la source (capotage – silencieux – équipement peu bruyants).

Air

Le nouveau site sera raccordé à cinq centrales d'aspiration.

Les poussières générées par l'activité contiennent des particules métalliques qui seront récupérées au niveau du cyclone. Les particules les plus fines et les métaux gazeux ne sont pas retenus par ce système, mais les estimations des rejets futurs, basées sur les rejets existants, montrent que les quantités rejetées seront très faibles.

L'activité n'est pas génératrice d'odeur spécifique.

Les rejets atmosphériques du nouveau site SUTUREX ne présenteront pas de risque sanitaire chronique lors de la dispersion des métaux et des composés organiques volatils (COV) pour les populations avoisinantes, dans les conditions de calcul retenues.

Trafic routier

Les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore de nuit et le week-end : du lundi au vendredi entre 7h et 18h. Le trafic représentera en moyenne moins de 4 poids lourds par jour et 243 véhicules légers et utilitaires par jour, représentant 12 % du trafic de la RD 704a.

Le projet n'engendrera pas une augmentation significative du trafic, car une grande partie des mouvements (livraison/expéditions, employés, prestataires extérieurs, visiteurs, ...) existe déjà sur le site actuel.

III.6 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, résultats de mesure, se caractérise par une bonne présentation des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

Les principaux enjeux sont liés au risque incendie et aux nuisances sonores engendrées par la nouvelle activité du site existant.

Les enjeux relatifs à la biodiversité sont très faibles du fait que le site est déjà aménagé et ne sera pas modifié.

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000 ou par des zones à statut et protection réglementaire.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers et de risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet.

L'étude de dangers répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et des impacts correctement étayés, les mesures de suppression et de réduction des impacts proposés sont cohérents et adaptés au contexte.

L'autorité environnementale relève que l'exploitation est déjà en activité sur un terrain jouxtant le site du projet et qu'elle ne présente pas à ce jour de nuisance observée sur le milieu environnant.

Il est toutefois souhaitable au regard de l'avis rendu par l'agence régionale de santé de prévoir, une fois l'installation en fonctionnement :

- la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques afin de valider les hypothèses prises en compte,
- la réalisation d'une étude acoustique permettant de vérifier le respect des émergences au niveau des zones réglementées.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH